

N° 7412<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008  
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,  
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(28/03/2019)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; M. Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Paul GALLES, M. Gusty GRAAS, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 22 février 2019.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 5 mars 2019.

Au cours de sa réunion du 11 mars 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son président, Monsieur Marc Angel, comme rapporteur et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le 18 mars 2019, la Commission a adopté une série d'amendements au texte du projet de loi. Le Conseil d'Etat a émis son rapport complémentaire le 26 mars 2019.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport en date du 28 mars 2019.

\*

**II. INTRODUCTION**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a fait valoir les dispositions de l'article 50 du Traité de l'Union européenne, en notifiant au Conseil européen sa décision de se retirer de l'Union européenne. Selon le paragraphe 3 de l'article 50, « *les traités cessent d'être applicables à l'Etat concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'Etat membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai* ».

L'Union européenne et le Royaume-Uni ont négocié un accord de retrait, non ratifié par le parlement britannique jusqu'à l'heure actuelle. Le Conseil européen du 21 mars 2019 a proposé un nouveau calendrier pour le retrait du Royaume-Uni : dans le cas où la Chambre des communes adopte l'Accord de retrait au cours de cette semaine, le retrait procédera de façon ordonnée le 22 mai. A défaut de l'adoption de l'Accord de retrait, le Royaume-Uni aura jusqu'au 12 avril, date limite pour faire part

de sa volonté de participer aux élections européennes en mai, pour présenter une solution alternative. En l'absence d'une telle alternative, le Royaume-Uni quitterait l'Union européenne le 12 avril ou à un instant ultérieur sans accord.

Depuis le début, la Commission européenne était consciente du fait que la ratification de l'accord par le parlement britannique serait difficile, vu le climat politique au Royaume-Uni. La Commission considère cependant que l'accord actuel est le mieux possible et n'est pas disposée de rouvrir les négociations. En tout état de cause, les autorités nationales et les opérateurs économiques doivent se préparer à la sortie du Royaume-Uni dans un contexte d'incertitude et de la possibilité d'un retrait sans accord.

Ainsi, la Commission européenne a élaboré, à la base d'un screening détaillé de l'acquis communautaire, des préparatifs et un plan de contingence qui proposent des mesures législatives ciblées et spécifiques et des actes secondaires qui doivent être pris, au niveau européen, pour assurer le fonctionnement de l'UE après la sortie du Royaume-Uni, accord ou non. Cette analyse rigoureuse a également permis de soutenir les autorités nationales en la matière, des réunions dans chacun des domaines ayant eu lieu presque quotidiennement.

Le plan de contingence élaboré au niveau européen répond à quatre principes :

- Un Etat tiers n'a pas les mêmes droits qu'un Etat membre de l'Union européenne et il n'y aura pas d'autre catégorie d'Etats.
- L'accord de retrait doit rester supérieur aux mesures de contingence. Un nombre trop élevé de mesures de contingence torpillerait l'accord de retrait. Les mesures sont limitées dans leur champ et dans un laps de temps le plus court possible.
- Il faut renoncer à des négociations bilatérales et sectorielles. L'UE-27 devra continuer à agir ensemble.
- Les acteurs économiques sont porteurs de responsabilité. Ils savent depuis deux ans qu'ils doivent se préparer au Brexit. La Commission a émis 88 notices sur les différents secteurs. Des mesures de contingence ayant pour but de « sauver » l'un ou l'autre acteur qui ne s'est pas préparé à temps créeraient des déséquilibres dans le marché intérieur.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi avait pour objet initial de transposer certaines dispositions du chapitre II (droits des citoyens) de l'accord de retrait du Royaume Uni de l'Union européenne dans la législation nationale. L'accord de retrait prévoit une phase de transition jusqu'au 31 décembre 2020 pendant laquelle les citoyens britanniques jouissent des droits similaires aux citoyens européens. Les citoyens britanniques déjà domiciliés dans un Etat membre de l'UE continueront à bénéficier du droit de séjour même après écoulement de cette phase transitoire. Ceci vaut également pour les membres de leur famille déjà installés ou arrivant après la phase de transition. Le droit de séjour sera pourtant limité à l'Etat membre dans lequel ils sont domiciliés. Aux Britanniques arrivant après le 31 décembre 2020 sera appliqué le régime de ressortissant de pays tiers si aucun autre accord bilatéral ou multilatéral ne sera entré en vigueur avant cette date. Les dispositions de l'accord de sortie seront d'application directe dès sa ratification.

Comme l'accord de retrait prévoit différentes options, le gouvernement luxembourgeois a déposé un projet de loi spécifiant les dispositions choisies. La procédure mise en place par l'accord de retrait peut comporter soit un enregistrement obligatoire, soit l'établissement d'un document de séjour sur demande. Le gouvernement a opté pour l'enregistrement obligatoire qui est aussi en vigueur pour les citoyens européens. Les citoyens britanniques domiciliés au Grand-Duché avant la fin de la période de transition se verront remettre un document de séjour différent de celui des citoyens européens. L'article 19 de l'accord de retrait prévoit que ce document de séjour puisse déjà être établi pendant la période de transition pour être valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les autorités luxembourgeoises étant dans l'obligation de remplacer, d'ici le 31 décembre 2020, environ 4.600 documents de séjour, le projet de loi vise à autoriser l'établissement des documents de séjour respectifs déjà pendant la période de transition.

L'éventualité d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans qu'un accord de retrait ait été ratifié (« Brexit dur ») étant devenue de plus en plus probable, la Commission des Affaires étran-

gères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile, a jugé opportun d'ajouter une deuxième partie au projet de loi, applicable dans le cas d'un retrait sans accord. Ainsi, le projet de loi permet d'appliquer un régime spécifique aux ressortissants britanniques et les membres de leurs familles qui résident au Luxembourg avant la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne afin d'assurer la continuité de la régularité de leur séjour au Luxembourg au cas où le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne aurait lieu sans que l'accord de retrait n'entre en vigueur.

Cette situation est couverte par une décision du Conseil de gouvernement du 18 janvier 2019 indiquant que les ressortissants britanniques et les membres de leurs familles qui résident au Luxembourg avant le 29 mars 2019 seraient autorisés à continuer à séjourner au Luxembourg après le retrait sous le couvert du document de séjour délivré sur base de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ceci jusqu'au 30 mars 2020. Après cette date, les documents actuels ne seraient plus considérés comme valables et tous les ressortissants britanniques devraient disposer d'un titre de séjour sur base des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le texte du projet de loi amendé reprend les grandes lignes de cette décision mais omet la citation de dates concrètes afin d'assurer son application indépendamment de la date effective du retrait.

\*

#### IV. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 mars 2018, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'application des règles prévues dans l'accord de retrait ne requiert pas systématiquement et dans tous les cas l'adoption d'un dispositif national particulier de mise en œuvre. Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet trois oppositions formelles au projet de loi. Sous le point 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sont définies les notions de « travailleur frontalier » et du « droit de garde ». Le Conseil d'Etat relève que la notion de « droit de garde » ne figure plus dans le Code civil luxembourgeois qui consacre le concept d'autorité parentale. Il s'oppose formellement à cette disposition pour des raisons d'incohérence des dispositifs légaux, source d'insécurité juridique. Quant à la notion de « travailleur frontalier », le Conseil d'Etat renvoie à la définition du règlement (CE) no. 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, directement applicable, et demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le dispositif sous examen. En ce qui concerne l'exception de l'article 19, le Conseil d'Etat ne saurait admettre un raisonnement des auteurs du projet de loi qui consiste à soumettre, dès l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, les ressortissants britanniques à une obligation qui aux termes de l'accord de retrait, ne s'impose qu'à l'issue de la période de transition.

Les remarques du Conseil d'Etat concernant les différents articles du projet de loi sont évoqués dans le commentaire des articles.

Suite aux amendements parlementaires introduits le 18 mars 2019, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 26 mars 2019. Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat vient à la conclusion que suite à la suppression pure et simple des définitions portant sur le travailleur frontalier et sur le droit de garde, les oppositions formelles y afférentes sont dès lors sans objet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> point 4<sup>o</sup> du texte initial et marque son accord avec le dispositif tel qu'amendé.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> du projet de loi initial*

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat en omettant les définitions introduites dans le point 1<sup>o</sup>. Les définitions pourront être reprises dans la codification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévue dans le programme gouvernemental.

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression pure et simple des définitions portant sur le travailleur frontalier et sur le droit de garde et fait observer que les oppositions formelles deviennent dès lors sans objet.

*Article 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup> du projet de loi initial (nouvel article 3)*

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il ne saurait admettre un raisonnement des auteurs du projet de loi qui consiste à soumettre, dès l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, les ressortissants britanniques à une obligation qui aux termes de l'accord de retrait, ne s'impose qu'à l'issue de la période de transition. Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à ce sujet.

Soulignant qu'il s'agit ici d'une option prévue dans l'accord de retrait et non pas d'une obligation, la Commission a proposé une formulation moins ambiguë à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, du texte initial. Le texte se lirait comme suit :

« Dans le chapitre 2*bis* nouveau de la même loi, est introduit un article 33*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 33*bis*. (1) Sans préjudice des articles 8 et 15, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, sont tenus de solliciter, **dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord**, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants:

1. en remplacement de l'attestation d'enregistrement, **délivrée avant la fin de la période de transition précitée**, en application des articles 8, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

**Les demandes afférentes au point 1 du présent paragraphe peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.**

(2) Sans préjudice de l'article 15, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers, sont tenus de solliciter, **dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord**, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants:

1. en remplacement de la carte de séjour, **délivrée avant la fin de la période de transition précitée**, en application de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

**Les demandes afférentes au point 1 du présent paragraphe peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.**

(3) Les modalités de délivrance des documents de séjour prévus sous cet article sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le dispositif tel qu'amendé et lève son opposition formelle.

*Article 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup> (nouvel article 4)*

Se référant au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup> du projet de loi initial, la Commission propose d'insérer les mêmes précisions dans l'article 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup> du texte initial du projet de loi. Le texte se lirait comme suit :

« Après l'article 33*bis* nouveau de la même loi est introduit un article 33*ter* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 33*ter*. (1) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 1<sup>er</sup> et 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, le calcul de la période de séjour légal ininterrompu de cinq ans prend en compte le séjour avant la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, le séjour lors de la période de transition et le séjour postérieur à la période de transition.

(2) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 3 et 21, paragraphe 3, les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à cinq ans consécutifs n'affectent pas la validité du droit de séjour permanent des ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et des membres de famille, quelle que soit leur nationalité, acquis avant la fin de la période de transition précitée.

(3) Sans préjudice des articles 9 et 20, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période de transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de l'attestation de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application des articles 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(4) Sans préjudice de l'article 20, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers et qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période de transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de la carte de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application de l'article 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(5) Sans préjudice des articles 11 et 21, les modalités de l'octroi d'un document attestant de la permanence du séjour sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouvel article 33ter à introduire dans la loi du 29 août 2008, dans la teneur proposée.

*Article 1<sup>er</sup>, point 6 (nouvel article 5)*

Suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mars 2019, la Commission a proposé le libellé suivant du point 6<sup>o</sup> :

« Après l'article 33ter nouveau de la même loi est introduit un article 33quater nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 33quater. Un document attestant les droits découlant de l'Accord est délivré par le ministre au travailleur frontalier, sur demande, **après la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord.** Les modalités de délivrance de ce document sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet amendement.

*Article 2 du projet de loi initial*

Suite aux remarques faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mars 2019, la Commission propose d'omettre l'article 2 du projet de loi initial.

Ajout d'une partie reprenant les dispositions applicables dans le cas d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne en l'absence d'un accord de sortie

Le projet de loi est divisé en deux chapitres. L'intitulé suivant du premier chapitre est inséré avant l'article 1<sup>er</sup> :

**« I. Dispositions applicables si l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne est ratifié »**

Dans ses observations d'ordre légistique introduites dans l'avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'est pas de mise de prévoir des groupements d'articles dans des textes à caractère exclusivement modificatif, qui n'existent pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique.

*Nouvel article 7*

Vu l'incertitude concernant la ratification de l'accord de sortie conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, ainsi que dans la nécessité de prévoir des dispositions pour les deux cas de figure de la mise en vigueur respectivement de l'absence d'un accord de retrait, le nouvel article 7 fera applicable les dispositions des articles 1 à 6 dès l'entrée en vigueur de l'accord de sortie. Il est formulé comme suit :

« Art. 7. Les dispositions prévues sous les articles 1 à 6 qui précèdent sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Accord. »

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat propose un article unique réglant l'application des différentes dispositions de la loi en projet. La Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition. Le contenu de l'article 7 sera repris dans le nouvel article 9, paragraphe 1.

*Nouveaux articles 8, 9 et 10*

La nouvelle partie II vise à régler la situation en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans que l'accord de retrait entre en vigueur.

Cette situation est couverte par une décision du Conseil de gouvernement du 18 janvier 2019. En effet, le Gouvernement avait décidé d'appliquer un régime spécifique aux ressortissants britanniques, et les membres de leur famille, qui résident au Luxembourg avant la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne afin d'assurer la continuité de la régularité de leur séjour au Luxembourg après le 29 mars 2019 au cas où le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne aurait lieu sans que l'Accord de retrait n'entre en vigueur. La décision indiquait que les ressortissants britanniques et les membres de leurs familles qui résident au Luxembourg avant le 29 mars 2019 seraient autorisés à continuer à séjourner au Luxembourg après le retrait sous le couvert du document de séjour délivré sur base de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ceci jusqu'au 30 mars 2020. Après cette date, les documents actuels ne seront plus considérés comme valables et tous les ressortissants britanniques devront disposer d'un titre de séjour sur base des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Les personnes concernées devront introduire une demande de titre de séjour au plus tard le 31 décembre 2019. Des facilités procédurales seront appliquées lors du traitement des demandes de titres de séjour des ressortissants britanniques et des membres de leur famille.

Le texte de l'amendement reprend les grandes lignes de cette décision mais omet la citation de dates concrètes afin d'assurer son application indépendamment de la date effective du retrait.

Afin d'assurer la continuité des droits préexistants, le texte dispose que les personnes visées ont le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante pendant la période d'une année après le retrait, sans pour autant remettre en cause leur statut en tant que ressortissants de pays tiers.

La Commission a proposé le libellé suivant de la nouvelle partie II du projet de loi :

**« II. Dispositions applicables si le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu**

**Art. 8. Après l'article 38 de la même loi est introduit un article 38bis nouveau qui prend la teneur suivante :**

**« Le ressortissant britannique et les membres de sa famille munis d'un document de séjour délivré avant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne en vertu des articles 8, 11, 15 et 21 sont autorisés à séjourner sur le territoire pendant une année après la date du retrait. Durant cette période, ils ont le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante. »**

**Art. 9. Après l'article 40 est introduit un article 40bis nouveau qui prend la teneur suivante:**

**« Le ressortissant britannique et le membre de sa famille visés à l'article 38bis doivent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour une des catégories prévues à l'article 38 au plus tard trois mois avant l'expiration du délai prévu à l'article 38bis. Ils sont exempts des formalités prévues à l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, à l'exception du versement de la taxe de délivrance prévue à l'article 40, paragraphe 2, dernière phrase. »**

**Art. 10. Les articles 8 et 9 qui précèdent entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. » »**

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces dispositions. En suivant les remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la Commission renonce aux intitulés des deux parties du projet de loi.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède et en suivant les observations légistiques du Conseil d'Etat, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### « PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

**Art. 1er.** A l'article 33 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, l'alinéa unique actuel devient un paragraphe 1<sup>er</sup> et il est introduit un paragraphe 2 nouveau, qui prend la teneur suivante:

« (2) Conformément à l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après « Accord », les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord, sous réserve des dérogations prévues au chapitre *2bis* qui suit. »

**Art. 2.** Après l'article 33 de la même loi, il est inséré un chapitre *2bis* nouveau, libellé comme suit :  
« Chapitre *2bis*. – Dérogations aux dispositions du chapitre 2, en application de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. »

**Art. 3.** Après l'article 33 de la même loi, il est inséré un article *33bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *33bis*. (1) Sans préjudice des articles 8 et 15, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, sont tenus de solliciter, dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants :

1. en remplacement de l'attestation d'enregistrement, délivrée avant la fin de la période de transition précitée, en application des articles 8, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

Les demandes afférentes au point 1 peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(2) Sans préjudice de l'article 15, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers, sont tenus de solliciter, dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants :

1. en remplacement de la carte de séjour, délivrée avant la fin de la période de transition précitée, en application de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

Les demandes afférentes au point 1 peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(3) Les modalités de délivrance des documents de séjour prévus sous cet article sont déterminées par règlement grand-ducal. »

**Art. 4.** Après l'article 33*bis* nouveau de la même loi est introduit un article 33*ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 33*ter*. (1) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 1<sup>er</sup> et 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, le calcul de la période de séjour légal ininterrompu de cinq ans prend en compte le séjour avant la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, le séjour lors de la période de transition et le séjour postérieur à la période de transition.

(2) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 3 et 21, paragraphe 3, les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à cinq ans consécutifs n'affectent pas la validité du droit de séjour permanent des ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de leurs familles, quelle que soit leur nationalité, acquis avant la fin de la période de transition précitée.

(3) Sans préjudice des articles 9 et 20, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques et qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de l'attestation de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application des articles 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(4) Sans préjudice de l'article 20, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers et qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période de transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de la carte de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application des articles 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(5) Sans préjudice des articles 11 et 21, les modalités de l'octroi d'un document attestant de la permanence du séjour sont déterminées par règlement grand-ducal. »

**Art. 5.** Après l'article 33*ter* nouveau de la même loi est introduit un article 33*quater* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 33*quater*. Un document attestant les droits découlant de l'Accord est délivré par le ministre au travailleur frontalier, sur demande, après la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord. Les modalités de délivrance de ce document sont déterminées par règlement grand-ducal. »

**Art. 6.** Après l'article 33*quater* nouveau de la même loi est introduit un article 33*quinquies* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 33*quinquies*. Les ressortissants britanniques qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'Accord sont couverts par les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux ressortissants de pays tiers. »

**Art. 7.** Après l'article 38 de la même loi, il est introduit un article 38*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 38*bis*. Le ressortissant britannique et les membres de sa famille munis d'un document de séjour délivré avant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne en vertu des articles 8, 11, 15 et 21 sont autorisés à séjourner sur le territoire pendant une année après la date du retrait. Durant cette période, ils ont le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante. »

**Art. 8.** Après l'article 40 de la même loi, il est introduit un article 40*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art 40*bis*. Le ressortissant britannique et les membres de sa famille visés à l'article 38*bis* doivent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour une des catégories prévues à l'article 38 au plus tard



trois mois avant l'expiration du délai prévu à l'article 38*bis*. Ils sont exempts des formalités prévues à l'article 40, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, à l'exception du versement de la taxe de délivrance prévue à l'article 40, paragraphe 2, dernière phrase. »

**Art. 9.** (1) Les articles 1<sup>er</sup> à 6 entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne, un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité ayant été conclu.

(2) Les articles 7 et 8 qui précèdent entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »

Luxembourg, le 28 mars 2019

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL

